

Relwendé Louis Martial Zongo

Le dialogue unilatéral entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de justice de l'UEMOA

Geneva Jean Monnet Working Papers

11/2016



**CENTRE D'ÉTUDES
JURIDIQUES EUROPÉENNES**
Centre d'excellence Jean Monnet



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Cover : Andrea Milano

Le dialogue unilatéral entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de justice de l'UEMOA

Relwendé Louis Martial Zongo

Doctorant
(Université de Genève)

Geneva Jean Monnet Working Paper 11/2016

Christine Kaddous, Director

Centre d'études juridiques européennes

Centre d'excellence Jean Monnet

Université de Genève - UNI MAIL

All rights reserved.
No part of this paper may be reproduced in any form
without permission of the author.

ISSN 2297-637X (online)
© Relwendé Louis Martial Zongo 2016
Université de Genève – Centre d'études juridiques européennes
CH-1211 Genève 4

The Geneva Jean Monnet Working Papers Series is available at:
www.ceje.ch

Publications in the Series should be cited as:
AUTHOR, TITLE, Geneva Jean Monnet Working Paper No / YEAR [URL]

Le dialogue unilatéral entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de justice de l'UEMOA

par

Relwendé Louis Martial Zongo*

Résumé

Inspirée du modèle de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour de justice de l'UEMOA est le principal organe judiciaire créé afin de garantir le « respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du traité » au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Relativement jeune, cette juridiction va développer une pratique consistant à recourir à la jurisprudence de son homologue européen dans la prise de ses décisions. Protéiformes et aux contenus variés, ces différentes références à la jurisprudence de l'UE apparaissent d'une part, comme la conséquence de la parenté systémique qui relie l'Union européenne à l'UEMOA, et d'autre part, comme l'expression d'un besoin naturel de légitimation de la part du juge ouest-africain. Néanmoins, afin de tenir compte des spécificités de l'UEMOA et être mieux canalisées, ces « importations jurisprudentielles » se doivent de servir avant tout une politique jurisprudentielle propre à la Cour de justice de l'UEMOA et une interprétation autonome du droit communautaire ouest-africain.

Mots-clés^o: Cour de justice de l'UEMOA, Cour de justice de l'UE, jurisprudence, contentieux

Abstract

Inspired from the Court of Justice of the European Union, the Court of Justice of the WAEMU is the main judicial body created in order to guarantee the « respect of the law concerning the interpretation and the application of the treaty » inside the West African economic and monetary Union. Comparatively young and with a short experience, this jurisdiction has developed a practice consisting into references to the case law of his Counterpart of Luxembourg during the elaboration of its judgments. Multiformal and various, these references appear to be on the one hand the result of the systemic kinship between the European Union and the WAEMU and on the other and, the expression of a natural need of legitimating from the West African judge. Nevertheless, in order to take into account the specifications of the WAEMU and to be better canalized, these « cases law importations » have to serve first of all a judicial policy proper to the Court of Justice of WAEMU and an autonomous interpretation of the West African Community law.

Keywords: Court of Justice of the WAEMU, Court of Justice of the European Union, case law, litigation

* Doctorant au Centre d'études juridiques européennes de l'Université de Genève (Martial.Zongo@unige.ch).

Le dialogue unilatéral entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de justice de l'UEMOA

Introduction

La Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) est le principal organe judiciaire de l'organisation d'intégration économique ouest-africaine. Créée par le traité de Dakar du 10 janvier 1994, l'UEMOA s'inspire dès l'origine de l'intégration européenne tant par le mimétisme institutionnel qui la caractérise que par les principes de primauté et d'effet direct qui qualifient le droit qu'elle génère sur l'ensemble du territoire des États membres. Considérée jusqu'à une période relativement récente comme l'expérience de l'intégration régionale africaine la plus avancée¹, l'UEMOA apparaît comme une belle illustration des efforts d'intégration économique sur le continent africain, soutenus par le rôle prépondérant conféré au droit et à la justice communautaire. En effet, la Cour de justice de l'UEMOA s'est vue assigner la mission de veiller « *au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application des traités* »², devenant ainsi la principale garante de l'Union de droit³ au sein de l'organisation. Cette vocation, la juridiction communautaire ouest africaine semble la prendre à cœur à travers le développement d'une jurisprudence relativement progressiste⁴, diversifiée⁵, et considérable d'un point de vue

¹ P. HUGON (Dir), *Analyse comparative des processus d'intégration économique régionale*, publication du ministère français des affaires étrangères, 2001, p. 16. Voir http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Analyse_comparative_des_processus_d_integration_economique_regionale.pdf.

² Art. 1 du protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

³ V. CJCE, arrêt du 23 avril 1986, Les verts c. Parlement européen, aff. 294/83, Rec., p. 1339, pt 23. Et, CJUE, arrêt du 29 juin 2010, Procédure pénale contre E. et F., aff. C-550/09, Rec. 2010 I-6213, Pt 44.

⁴ Notamment sur la question de l'accès des particuliers au prétoire communautaire et celle relative au contrôle juridictionnel des actes institutionnels. V. respectivement, à titre illustratif, l'aff. n° 04/2013, Toïdi MOUTAIROU et autres c. Conseil des ministres de l'UMOA/Commission bancaire de la BCEAO, 18 décembre 2013 (non encore publié) et l'aff. n°03/05, Eugène YAÏ c. Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, 27 avril 2005 (non publié).

⁵ Par exemple, contrairement à la jurisprudence de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), une autre juridiction africaine d'intégration économique, la Cour de justice de l'UEMOA compte à son actif sept décisions pouvant être rattachées au domaine du marché commun, en plus de nombreuses autres décisions concernant le contentieux communautaire et l'ordre juridique de l'UEMOA d'une manière générale. Pratiquement inactive durant presque toute la décennie qui a suivi sa création, le contentieux porté devant la Cour de justice de la CEDEAO s'est vu considérablement augmenter à la faveur de la réforme institutionnelle apportée en 2005 par le protocole additionnel A/SP 1/01/05 portant amendement du protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, lequel a doté la juridiction de nouvelles compétences dans le domaine des droits de l'homme. Sa jurisprudence demeure, à ce jour, essentiellement concentrée sur cette matière au point d'amener certains auteurs à la qualifier de véritable juridiction de protection des droits de l'homme. V. K.J., ALTER; L.R., HELFER; J.R., MCALLISTER, « A new International Human Rights Court for West Africa: the ECOWAS Community Court of Justice », in *American Journal of International Law*, 2013, vol. 107, AFL. 4, pp. 737-779. Pour une analyse approfondie sur les juridictions des organisations d'intégration économique africaines, V. D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations*

quantitatif⁶. Dans l'accomplissement de son office, cette dernière va également développer, sans y être conviée ni contrainte, une pratique, tendant à faire une place à « *l'Autre* »⁷, en l'occurrence, au juge de l'Union européenne. Cette pratique qui n'est pas inconnue des autres juridictions internationales revêt toutefois un caractère particulier en ce qui concerne la Cour de justice de l'UEMOA qui s'y réfère de plus en plus naturellement comme par identification du droit de l'UEMOA au droit de l'Union européenne. En plus, si le juge de l'UEMOA n'hésite pas à citer son homologue européen, il n'existe à ce jour aucun écho de la jurisprudence ouest-africaine dans les décisions rendues par ce dernier. D'où l'oxymore quelque peu surprenant, mais non moins illustratif de « *dialogue unilatéral* » dans le titre de cette contribution. L'objectif de ce *paper* est de déterminer les raisons de ce dialogue atypique entre le juge de l'UEMOA et juge européen (II), à travers l'examen des diverses références à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE dans les décisions rendues par son homologue ouest-africain (I).

I. La teneur du dialogue

Dans cette première partie, nous nous intéressons aux différentes manifestations du dialogue entre la Cour de justice de l'UE et celle de l'UEMOA en tentant d'en appréhender d'une part, les géométries (A) et d'autre part, le contenu matériel (B).

A. La forme du dialogue

Des dialogues de Platon⁸ au dialogue Genevois⁹ en passant par le plus ordinaire des dialogues, la notion de dialogue renferme étymologiquement l'idée d' « *échange* » et de « *réciprocité* » entre deux ou plusieurs personnes. Ainsi en est-il du dialogue entre amis ou protagonistes tout comme du « *dialogue des juges* » plus spécifiquement. Visant à l'origine les rapports

régionales d'intégration économique en Afrique, Panthéon-Sorbonne, 2012, 993 p. (these de doctorat). Pour une étude récente sur les organisations d'intégration économique en Afrique, V. R. F. OPPONG, *Legal aspects of economic integration in Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 371 p. ou encore, S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines*, Paris, l'Harmattan, 2015, 547 p.

⁶ De l'ensemble des juridictions africaines d'intégration économique existantes, la Cour de justice de l'UEMOA occupe la seconde place en termes d'importance quantitative des décisions rendues avec 50 décisions à son actif après la Cour de justice de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) qui en compte 121. Les décisions de la Cour de justice de l'UEMOA ne sont malheureusement pas disponibles en ligne mais elles peuvent être fournies à la demande du public par le service chargé de la documentation auprès de ladite juridiction. Les décisions de la Cour de justice de la CAE sont, quant à elles, disponibles sur www.caci.org. Pour les autres juridictions d'intégration économique africaines, consulter www.worldcourts.com.

⁷ A., SALL, *La justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Éditions CREDILA, 398 p., p. 19. L'expression vise à caractériser la pratique consistant, pour une juridiction donnée, à faire références aux décisions rendues par un de ses homologues au sein du même ordre juridique ou dans ordre juridique étranger.

⁸ Dans sa définition relative au terme « dialogue » issu du latin « dialogus », le dictionnaire historique de la langue française se réfère aux dialogues de Platon comme un exemple d' « entretien philosophique » comme l'évoque la notion. Voir *Dictionnaire de la langue française*, A. Rey (dir.), Editions Le Robert, 2006 cité par L. BURGORGUE-LARSEN, « De l'internationalisation du dialogue des juges. Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois », in *Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 95-130 p. 97.

⁹ En référence à Bruno genevois, ancien commissaire du gouvernement au conseil d'État français, à qui est communément reconnue la paternité de l'expression « dialogue des juges » lorsque ce dernier affirmait dans ses célèbres conclusions relative à l'arrêt *Conseil d'État Ministre de l'intérieur c/ Cohn-Bendit* : « À l'échelon de la Communauté européenne, il ne doit y avoir ni gouvernement de juge ni guerre des juges. Il doit y avoir place pour le dialogue des juges ».

entre le juge de l'intégration européenne et les juridictions nationales des États membres, cette dernière notion s'avère dans la réalité plus large et plus diversifiée. En effet, avant de concerner l'ordre juridique intégré, le dialogue des juges est présent dans l'ordre juridique interne où il se manifeste tant par les diverses procédures judiciaires internes que dans le cadre formel ou informel de rencontres interjuridictionnelles. Le célèbre mécanisme du renvoi préjudiciel au cœur du dialogue des juges au sein de l'UE ne doit-il pas d'ailleurs aux juges allemands de la Karlsruhe ? Toutefois, de plus en plus, le dialogue des juges s'émanipe des frontières nationales et supranationales pour impliquer, au-delà, les juridictions internationales entre elles. C'est l'*internationalisation*¹⁰ du dialogue des juges à travers le « *décloisonnement territorial* »¹¹ de l'échange ou de la communication interjuridictionnelle. La Cour de justice de l'UEMOA n'échappe pas à cette valse comme en témoigne les rencontres interjuridictionnelles développées par la pratique entre cette dernière et ses consœurs africaines de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)¹². À la différence de ce dialogue en passe d'être institutionnalisé entre juges d'un même continent, le dialogue qui implique la Cour de justice de l'UE et le juge de l'UEMOA se veut débridé¹³, spontané et casuel. Il se traduit tantôt par des références expresses à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans les *obiters dicta* des décisions rendues par la Cour de justice de Ouagadougou, tantôt par des raisonnements clairement allusifs à la jurisprudence européenne. Toutefois, il convient de rappeler l'unilatéralité du dialogue impliquant la Cour de justice de l'UE et celle de l'UEMOA. Le caractère unilatéral ou « *sens unique* » de ce faux dialogue entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de justice de l'UEMOA ne manque pas d'ôter aux rapports entre ces deux juridictions son horizontalité en plaçant le juge communautaire ouest-africain dans une posture un peu « *diminuante* » de fascination pour le juge de Luxembourg. Néanmoins, il faut tempérer cette perception des choses dans la mesure où, en dernière analyse, le recours du juge de l'UEMOA à la jurisprudence européenne peut revêtir l'aspect d'un simple exercice de comparatiste qui n'échappe pas non plus au juge européen¹⁴. La référence à la jurisprudence européenne s'analyse dès lors comme une conséquence logique du recours au droit comparé de l'intégration comme source de connaissance du droit ou encore comme méthode d'interprétation du droit. Ainsi, le juge de l'UEMOA s'est-il délibérément adonné à un « *examen comparatif de la rédaction des textes d'interdiction en matière de concurrence dans le traité de Rome par rapport à ceux [...] du traité de Dakar* » afin de

¹⁰ Cette expression est encore de Laurence BURGORGUE-LARSEN in « De l'internationalisation du dialogue des juges. Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois », op. cit.

¹¹ *Ibid.*

¹² Il s'agit respectivement de la Cour de justice de la CEDEAO à Abuja (Nigéria), de la Cour de justice de la CEMAC à N'Djamena (Tchad) et de la Cour commune de justice et d'arbitrage à Abidjan (Côte d'Ivoire).

¹³ Laurence BURGORGUE-LARSEN oppose au dialogue orchestré c'est-à-dire organisé voire institutionnalisé, le dialogue débridé qu'aucune bride systémique ne vient diriger, réglementer ou orienter. Voir *De l'internationalisation du dialogue des juges...*, op. cit. p. 116.

¹⁴ K. LENAERTS, « Le droit comparé dans le travail du juge communautaire » in François VAN DER MENSBRUGGHE (dir), *L'utilisation de la méthode comparative en droit européen*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2003, 218 p.

rendre sa décision sur la nature de la compétence de l'UEMOA en matière de concurrence dans l'avis n°3/2000 du 27 janvier 2000¹⁵. En tout état de cause, la référence à la jurisprudence européenne, quelle que soit la forme qu'elle revêt, constitue une réalité bien ancrée dans la pratique du juge de l'UEMOA, et dont le sens ne peut être perçu sans un examen approfondi du contenu matériel.

B. Le contenu du dialogue

En inventoriant la jurisprudence de la Cour de justice de l'UEMOA, l'on relève en tout dix (10) références à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE dont huit (08) références expresses et deux (02) décisions qui évoquent implicitement la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE¹⁶. Ces diverses références se retrouvent surtout dans des décisions rendues sur des questions institutionnelles et quelques rares fois dans des décisions relatives au droit matériel. Toutefois, il faut relever que même dans ces dernières décisions, les références à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE ne portent spécifiquement que sur des aspects d'ordre institutionnel. Elles visent principalement les règles du contentieux communautaire et secondairement les questions de compétences et de primauté du droit communautaire dans l'ordre juridique interne.

En matière de contentieux, les références à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE peuvent être réparties en deux groupes principaux. Il y a d'une part, les références qui interviennent à titre d'élucidation d'une notion du droit de l'UEMOA, et d'autre part, celles auxquelles le juge communautaire ouest-africain a recours pour soutenir sa position sur une question donnée. Fort de son rôle d'interprète du droit de l'UEMOA, le juge communautaire tout comme l'avocat général ouest-africain, va mobiliser la jurisprudence riche et antérieure de la Cour de justice de l'UE pour sortir de l'impasse en donnant aux notions non encore élucidées du droit communautaire ouest-africain un contenu « européen ». C'est l'exemple de l'avocat général Malet DIAKITE lorsqu'il se réfère aux arrêts *Cimenteries CBR et autres c. Commission* du 15 mars 1967¹⁷ et *FISCANO AB c. Commission* du 29 juin 1994¹⁸ pour tenter de caractériser la décision attaquée au titre du recours en annulation dans l'ordre juridique de l'UEMOA. Était en cause dans l'affaire Société des Ciments du Togo, SA c. Commission de l'UEMOA du 20 juin 2000¹⁹, une décision de la Commission de l'UEMOA par laquelle celle-ci se déclarait incompétente pour enjoindre aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour le respect des règles de concurrence dans un litige

¹⁵ Cour de Justice de l'UEMOA, avis n°003/2000 du 27 juin 2000 - Demande d'avis de la Commission relative à l'interprétation des articles 88, 89 et 90 du Traité relatifs aux règles de concurrence dans l'Union, Rec.01-2002, p. 119, p. 111.

¹⁶ V. tableau descriptif en annexe, p. 24.

¹⁷ CJCE, arrêt Société anonyme Cimenteries C.B.R. Cementsbedrijven N.V. et autres c/ Commission de la Communauté économique européenne du 15 mars 1967, Aff. jointes 8 à 11-66, Rec. p. 93.

¹⁸ CJCE, arrêt Fiskano AB c/ Commission des Communautés européennes du 29 juin 1994, Aff. C-135/92, Rec. 1994 p. I-2885.

¹⁹ Cour de Justice de l'UEMOA, aff. n°01/01, Société des Ciments du Togo, SA c. Commission de l'UEMOA, 20 juin 2000, Rec.01-2002, p. 133.

qui mettait en conflit l'ordre juridique de l'UEMOA avec celui de la CEDEAO. Pour M. DIAKITE, la décision de la Commission, en tant qu'elle constitue un « *acte litigieux par lequel la Commission a arrêté de manière non équivoque une mesure comportant des effets juridiques affectant les intérêts des entreprises concernées et s'imposant obligatoirement à elles* »²⁰, devait être reconnue comme étant un acte attaquant devant le juge de l'UEMOA. Cependant, invoquant la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE issue de l'arrêt *Valsabbia*²¹, l'avocat général de l'UEMOA va conclure à l'irrecevabilité de la requête de la société des ciments du Togo motif pris du non-respect des délais de procédure par cette dernière. Même s'il ne reprend pas expressément l'arrêt *Valsabbia* cité par l'avocat général, le juge de l'UEMOA finit par déclarer le recours irrecevable en invoquant *ex officio* le caractère d'ordre public des délais de recours. Plus récemment, dans une affaire à forte connotation politique, c'est le juge de l'UEMOA lui-même, qui se référant expressément à l'arrêt *Parlement c. Conseil* du 2 mars 1994²², va déclarer :

« S'il a été admis dans le cadre de la jurisprudence développée dans le cadre du recours en annulation introduit par des États membres ou des institutions (CJCE : Parlement/Conseil, C – 316/91, Rec. I-625, point 8) que toutes dispositions adoptées par les Institutions qu'elle qu'en soit la forme, sont considérées comme des actes attaquant, c'est à la condition que lesdits actes existent, sont produits et surtout, comme l'exige la jurisprudence précitée, qu'ils visent à produire des effets de droit obligatoires »²³.

Les parties requérantes, *in casu* l'État de Côte d'Ivoire et M. Laurent GBAGBO, n'ayant pas produit l'acte incriminé, objet du recours en question, cette affaire pourtant digne d'intérêt et porteuse d'attentes de toutes sortes, ne se verra pas non plus examinée au fond par la Cour de justice de l'UEMOA. Il est remarquable de constater, du point de vue de la référence à la jurisprudence européenne, qu'aux acquiescements tacites et quelques peu dissimulés des citations faites par l'avocat général, se substituent progressivement des appropriations assumées, voire perçues comme légitimes et naturelles, de la jurisprudence européenne par le juge communautaire ouest-africain. Cette tendance se confirme à travers un autre arrêt rendu le même jour suite à un recours en appréciation de légalité (recours en annulation) introduit par un ancien fonctionnaire de l'UEMOA contre une décision du Conseil de l'UEMOA confirmant une décision de la Commission bancaire le relevant de ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire au sein de la banque africaine d'investissement (BAI)²⁴. Conformément aux dispositions combinées de l'article 8 al 1 *in fine* et de l'article 16 du protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'Union, M. MOUTAIROU a saisi la Cour de justice de l'UEMOA aux fins de voir annuler les décisions respectives de la Commission bancaire et du conseil des ministres de l'UEMOA. Aux termes de l'article 8 al 1 *in fine* du protocole, « *Le recours en appréciation de légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief* ». Après avoir

²⁰ Arrêt Cimenteries CBR précité.

²¹ CJCE, arrêt SpA Ferreria Valsabbia et autres c/ Commission des Communautés européennes du 18 mars 1980, Aff. jointes 154, 205, 206, 226 à 228, 263 et 264/78, 39, 31, 83 et 85/79, Rec. 1980, p.907.

²² CJCE, arrêt Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne, aff. C-316/91 du 2 mars 1994, Rec. I-625, pt 8.

²³ Cour de justice de l'UEMOA, arrêt État de Côte d'Ivoire et M. Laurent GBAGBO c. Conseil des ministres de l'UEMOA et Commission de l'UEMOA du 18 décembre 2013, non encore publié.

²⁴ Arrêt Toïdi MOUTAIROU précité.

rappelé les conditions d'exercice du recours en annulation par les particuliers au sein de l'UEMOA, le juge ouest-africain va à nouveau recourir à la jurisprudence de l'UE pour livrer le contenu de ce qu'il convient d'entendre par la notion « *d'acte faisant grief* » énoncée par le législateur communautaire. Ainsi, peut-on successivement lire dans l'arrêt rendu par la Cour de Ouagadougou :

« [...] la notion d'acte faisant grief a été définie par la jurisprudence comme une mesure produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique (CJCE, 10 janvier 2006, Alvarez Moreno/Commission, C-373/04 P, Rec. P.I-1, point 42) [...]

En l'espèce, l'acte du Conseil des Ministres de l'UMOA qui confirme la décision de la Commission bancaire fait incontestablement grief à monsieur Toidi MOUTAIROU puisqu'il le révoque de son poste de Commissaire aux comptes titulaire de African Investment Bank et en plus, lui interdit l'exercice de sa profession dans les institutions bancaires et établissements financiers pour trois ans dans l'espace UEMOA ».

Même si l'on peut reprocher au juge de l'UEMOA de n'avoir pas donné un contenu propre à cette notion spécifique au traité de Dakar²⁵ en s'autonomisant du juge de l'Union européenne, cette dernière invocation de la jurisprudence européenne a un mérite qu'il convient de souligner. Face à l'importante question de l'accès des particuliers à sa juridiction, le juge de l'UEMOA choisit délibérément de se tourner vers la solution relativement souple du contentieux des actes faisant grief aux personnes visées par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes plutôt que d'ouvrir à son ordre juridique l'interprétation restrictive et critiquée du recours ordinaire en annulation issue de la jurisprudence Plaumann²⁶. La volonté du juge de l'UEMOA de se démarquer de son confrère européen est d'autant plus accentuée qu'il prend le soin d'inciser la définition de ce dernier en la débarrassant de ses gênants adverbes que sont « *directement et individuellement* »²⁷.

A contrario de cette référence revisitée et appréciable de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE par le juge communautaire de l'UEMOA, il est difficile de cacher son embarras face à l'invocation, sujette à caution, de l'arrêt *Hansen*²⁸ dans la longue série d'affaires YAI qui a connu son épilogue à travers l'arrêt Eugène YAI c. Commission de l'UEMOA du 30 avril 2008²⁹. En l'espèce, M. Eugène YAI, de nationalité ivoirienne et commissaire à l'UEMOA, s'est vu indirectement évincé de son poste par un Acte additionnel du président de la Commission pris sur autorisation de la Conférence des chefs d'États et de gouvernement et portant nomination d'un autre commissaire de nationalité ivoirienne. Considérant

²⁵ En effet, l'article 263 qui est l'équivalent de l'article 8 dans le traité FUE, a été rédigé dans des termes différents et assez ambigus, lesquels ont donné lieu à une jurisprudence longuement critiquée. Aux termes de l'article 263 al. 4, « *Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution* ».

²⁶ CJCE, arrêt Plaumann & CO c. Commission de la Communauté économique européenne du 15 juillet 1963, aff. 25/62, Rec. 1963-199.

²⁷ En effet, ces deux adverbes hérités de l'article 173 du traité CEE (actuel article 263 du traité FUE) ont donné lieu à une interprétation jurisprudentielle restrictive qui a survécu jusqu'ici malgré les nombreuses critiques doctrinales et jurisprudentielles dont ils ont fait l'objet. La suppression de ces adverbes et l'absence de toute référence à la jurisprudence Plaumann de la Cour de justice de l'UEMOA peuvent certes s'expliquer par la différence des textes des dispositions de l'article 8 al 1 du protocole additionnel de l'UEMOA et de l'article 263 du traité FUE mais au-delà, il est aussi permis de croire que le juge communautaire ouest-africain ait voulu tirer toutes les leçons de l'expérience européenne pour élargir la protection juridictionnelle des particuliers dans son ordre juridique.

²⁸ CJCE, arrêt Mme Meyer, épouse Hansen c. Comité économique et social du 13 décembre 1984, aff. 14/84, Rec. 1984-4317.

²⁹ Cour de Justice de l'UEMOA, aff. n° 01/2008 - Eugène YAÏ c. Commission de l'UEMOA, 30 avril 2008 (non publié).

L'Acte additionnel contraire aux dispositions du traité relatives à la nomination et à la révocation des membres de la Commission, ce dernier a formé un recours en annulation devant la Cour de justice de l'UEMOA qui a fait droit à sa requête dans sa décision du 27 avril 2005³⁰. En dépit de cette décision, la Conférence des chefs d'États a pris un nouvel Acte additionnel avec le même objet mais qui connaîtra le même sort³¹. Persistant dans sa volonté de se séparer du commissaire indésirable et convaincue de l'immunité juridictionnelle de ses Actes additionnels qu'elle assimilait aux actes de gouvernement en droit administratif interne, la Conférence des chefs d'États et de gouvernement a adopté un troisième Acte additionnel visant à nommer un nouveau commissaire ivoirien en lieu et place de M. YAI. Portée à nouveau devant la Cour de justice de l'UEMOA certainement exténuée et désabusée par ce long feuilleton abracadabrant, cette dernière va déclarer irrecevable ce nouveau recours du commissaire ivoirien en affirmant, citant l'arrêt *Hansen*, que : « *le recours en annulation contre une décision d'une institution communautaire n'est pas recevable dès lors qu'une décision antérieure avait donné satisfaction au requérant* ». L'examen de cet arrêt conduit à s'interroger sur la compréhension du sens de cette décision par le juge de l'UEMOA. En l'espèce, Mme Hansen, fonctionnaire du comité économique et social, contestait sa classification dans une catégorie d'emploi au sein dudit organe. Suite à une décision de l'organe, intervenant en cours d'instance et nommant cette dernière à un autre poste au sein de la catégorie d'emploi dont elle se prévalait, la Cour de justice des Communautés européennes avait estimé que dans la mesure où cette dernière décision donnait entièrement satisfaction à la requérante, elle rendait sans objet sa prétention initiale ; d'où le rejet de sa demande. En considération de ces informations, le juge de l'UEMOA semble se méprendre sur l'auteur de la « *décision antérieure* » mentionnée en référence à l'arrêt *Hansen*, qui est une décision émanant de l'institution ou de l'organe dont l'acte est querellé. Néanmoins une autre lecture de cette référence à l'arrêt *Hansen* pourrait consister à y voir une large application de la notion de « *décision antérieure* » par le juge de l'UEMOA afin de relever l'irrecevabilité de l'action compte tenu de son caractère répétitif. Ainsi, ce recours opposant les mêmes parties, tendant aux mêmes fins et formé sur le fondement des mêmes moyens que les recours qui ont donné lieu aux arrêts des 27 avril 2005 et 5 avril 2006, ne pouvait être recevable « *dès lors qu'une décision antérieure avait donné satisfaction au requérant* ». S'il est vrai que dans les deux cas présentés, la justification de l'irrecevabilité du recours repose sur le fait que celui-ci est devenu sans objet suite à l'intervention d'une décision postérieure, il n'est pas certain que l'arrêt *Hansen* fût, en l'espèce, l'arrêt le mieux indiqué pour soutenir l'irrecevabilité du recours de M. YAI. En dehors de la référence à l'arrêt *Hansen*, il convient de relever également la référence faite à

³⁰ Cour de Justice de l'UEMOA, aff. n°03/05, Eugène YAÏ c. Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, 27 avril 2005 (non publié).

³¹ Cour de Justice de l'UEMOA, aff. n° 01/2006 - Eugène YAÏ c. Commission de l'UEMOA, 05 avril 2006 (non publié).

l'arrêt *Zuckerfabric* par le juge rapporteur M. MBACKE dans l'affaire *Laubhouet Serges c. Commission* du 29 mai 1998³² pour soutenir l'autonomie du recours en responsabilité extracontractuelle de l'UEMOA vis-à-vis du recours en annulation. En effet soutient-il,

« Une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) -voir Arrêt CJCE du 2 décembre 1971 ZUCKERFABRIC aff. 5/71.975 - dont les textes ont fortement inspiré le droit communautaire de l'UEMOA, a consacré le principe de l'autonomie du recours en responsabilité par rapport au recours en annulation. Selon le principe précité, il n'y a pas lieu de recourir à la procédure de l'annulation comme préalable à l'action en indemnisation basée sur l'illégalité d'acte d'un organe communautaire qui a causé un dommage à la victime requérante. Les deux régimes juridiques, à savoir le recours en annulation et le recours en indemnité sont considérés comme des recours totalement indépendants l'un et l'autre, l'action en indemnité n'étant pas une action subsidiaire à l'action en annulation. Ces recours n'ont ni le même fondement juridique, ni le même objet, ni les mêmes moyens de droit invocables ».

Ces conclusions seront reçues par la Cour de justice de l'UEMOA, laquelle jugera à la suite de son juge rapporteur que :

« Le recours en annulation de l'article 8 du Traité constitutif de l'Union et le recours en responsabilité des articles 15 et 16 du Traité constituent des actions indépendantes l'une de l'autre, l'action en responsabilité extra contractuelle ne pouvant être considérée en tout état de cause comme un recours subsidiaire à l'action en annulation ».

Il en sera de même dans l'arrêt *Kossi Mawuli AGOKLA c. Commission* du 18 décembre 2002³³. Dans cette affaire qui relève davantage du contentieux communautaire de la fonction publique, l'avocat général DIAKITE soutenait que le recours introduit par le requérant ne pouvait être jugé recevable compte tenu du fait que ce dernier n'avait pas respecté la procédure précontentieuse conformément aux dispositions du règlement n°01/95/CM portant statuts des fonctionnaires de l'UEMOA. Citant à l'appui l'Ordonnance du tribunal de 1^{ere} instance des Communautés européennes rendue le 25 mars 1998 dans l'affaire *Koopman c. Commission européenne*³⁴, l'avocat général appelait la Cour de justice de l'UEMOA a rejeté le recours de Mme AGOKLA. Le juge de l'UEMOA ne fera pas mention de la jurisprudence européenne précitée mais déclarera tout de même irrecevable la requête sur le fondement de l'article 112 des statuts des fonctionnaires. Conformément à cette disposition, la Cour n'était compétente pour connaître des litiges opposant l'UEMOA à un de ses fonctionnaires que si le comité consultatif paritaire avait été préalablement saisi d'une réclamation de l'intéressé.

De toute manière, la prédominance de ces références expresses à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE par la Cour de justice de l'UEMOA ne doit pas occulter l'existence de quelques références tacites dans la jurisprudence de la juridiction ouest africaine. Ces références ressortent plus nettement de deux avis rendus par la Cour de justice de l'UEMOA respectivement dans le domaine de la politique commerciale commune et sur la primauté du droit de l'UEMOA en droit interne. Dans un premier avis du 2 février 2000³⁵, la

³²Cour de Justice de l'UEMOA, aff. n°01/ 98, Serge LAUBHOUET c. Commission de l'UEMOA, 29 mai 1998, Rec.01-2002, p.19.

³³ Cour de Justice de l'UEMOA, aff. n°03/02 Kossi Mawuli AGOKLA c. Commission de l'UEMOA, 18 décembre 2002, Rec. 01-2004, p. 36.

³⁴ TPI, Ordonnance Louis Koopman contre Commission européenne, aff. T-202/97 du 25 mars 1998, Rec. 1998-511.

³⁵ Cour de Justice de l'UEMOA, avis n°002/2000 du 2 février 2000- Demande de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation de l'article 84 du Traité de l'UEMOA, Rec.01-2002, p. 111.

juridiction communautaire ouest-africaine était appelée à se prononcer sur la nature de la compétence de l'UEMOA en matière de politique commerciale commune suite à une divergence de points de vue survenue entre la Commission et le comité des experts sur l'interprétation de l'article 84 du traité de l'UEMOA³⁶ à l'occasion de discussions sur des projets d'accords commerciaux entre l'UEMOA et des États tiers. À cette occasion, elle a affirmé la compétence exclusive de l'organisation en matière de politique commerciale commune en axant son raisonnement sur l'autonomie de l'ordre juridique de l'UEMOA, dotée de la personnalité juridique et de compétences propres, tel que développé par la Cour de justice de l'UE dans l'arrêt *Costa c. ENEL*³⁷ au sujet des Communautés européennes. Ainsi la Cour de justice de l'UEMOA commence par affirmer :

« Il importe de souligner tout d'abord que l'Union constitue en droit une organisation de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité et de la capacité juridique et surtout de pouvoirs issus d'une limitation de compétences et d'un transfert d'attributions des Etats membres qui lui ont délibérément concédé une partie de leurs droits souverains pour créer un ordre juridique autonome qui leur est applicable ainsi qu'à leurs ressortissants »,

avant d'en inférer :

« ainsi, [...] à côté des compétences retenues des Etats membres dont l'exercice est garanti par leur autonomie institutionnelle, il existe avec le même principe d'autonomie institutionnelle une compétence exclusive de l'Union mise en évidence par des dispositions parfaitement identifiables dont celles des articles 82, 83 et 84 du Traité relatif à la politique commerciale [...] ».

Sous peine de violer le principe d'attribution des compétences et celui de la coopération loyale défini à l'article 7 du traité de l'UEMOA, les États membres ne peuvent ni individuellement, ni collectivement, négocier ou conclure des accords internationaux en matière commerciale sauf dans les cas prévus à l'article 85 du même traité. Dans un second avis du 18 mars 2003³⁸, la Cour de justice de l'UEMOA a affirmé sans ambages la primauté du droit de l'UEMOA sur « *toutes les normes nationales, administratives, législatives, juridictionnelles et même constitutionnelles parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux* » en se fondant à la fois sur l'article 6 du traité de l'UEMOA qui la consacre formellement et sur la Constitution malienne. Même si l'approche et le raisonnement suivis par la Cour de justice de l'UEMOA se distinguent de celle de la Cour de justice de l'UE à plusieurs égards³⁹, il n'en demeure pas moins que le résultat auquel elle aboutit s'identifie clairement à la conclusion du juge européen dans l'arrêt *Costa c. ENEL* précité. Mieux, le juge communautaire ouest-africain va plus loin en en tirant simultanément les conséquences pour le juge national. Ce dernier, lorsqu'il est « *en présence d'une contrariété entre le droit communautaire et une règle de droit interne, devra faire prévaloir le premier sur la seconde en appliquant l'un et en écartant l'autre* ». Le lecteur habitué de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE reconnaît

³⁶ Art. 84 « L'Union conclut des accords internationaux dans le cadre de la politique commerciale commune [...] ».

³⁷ CJCE, arrêt *Costa c. ENEL* du 15 juillet 1964, aff. 6/64, Rec. 1964, p. 1145.

³⁸ Cour de Justice de l'UEMOA, avis n°001/2003 du 18 mars 2003 - Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à la création d'une Cour des Comptes au Mali, Rec. 01-2004, p. 67.

³⁹ Pour une analyse de l'avis n°1/2003, V. E. CHEVALIER, « La déclinaison du principe de primauté dans les ordres juridiques communautaires. L'exemple de l'Union économique et monétaire ouest-africaine », in *Cahier de droit européen*, Vol. 42, n° 3-4, 2006, p. 343-362.

ici sans difficulté l'arrêt *Simmenthal*⁴⁰ qui fait du juge national le premier auxiliaire de la juridiction communautaire en matière de respect du principe de primauté.

Comme on peut le constater, les références à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE par la Cour de justice de l'UEMOA sont multiformes et variées en contenu. À la fois dans leur forme et dans leur contenu, leur invocation apparaît de plus en plus « naturelle » au point où il importe de s'intéresser aux raisons qui justifient cette pratique dans l'activité de la juridiction communautaire ouest-africaine.

II. Les justifications du dialogue

L'invocation de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE par la Cour de justice de l'UEMOA peut se justifier à travers d'une part, l'atavisme du droit de l'UEMOA au droit de l'UE (A) et d'autre part, à travers le besoin naturel de légitimation d'une juridiction encore relativement jeune (B).

A. L'atavisme du droit de l'UEMOA au droit de l'Union européenne

Afin de catégoriser le droit issu de l'initiative des pays ayant répondu à l'invitation d'intégration plus étroite adressée aux États membres du GATT⁴¹, Pierre PESCATORE se réfère à l'appellation générique de « *droit de l'intégration* »⁴². Ce droit « *préférentiel* » dont l'Union européenne représente à ce jour l'expérience la plus significative, se caractérise par de nouvelles constellations structurelles, un réaménagement des souverainetés étatiques, ainsi que l'émergence d'un pouvoir législatif multinational et d'un pouvoir judiciaire européen. Au cœur de cette systématisation, git l'idée fondamentale de supranationalité que l'ancien juge de la Cour de justice de l'UE résume sous la forme de trois propositions à savoir « *la reconnaissance, par un groupe d'États, d'un ensemble d'intérêts communs ; la création d'un pouvoir effectif, placé au service de ces intérêts ou valeurs ; enfin l'autonomie de ce pouvoir* »⁴³. La supranationalité qui caractérise le droit de l'intégration se veut toutefois dualiste dans la mesure où elle porte non seulement sur les structures autonomes mises en place pour incarner et servir l'intérêt commun (supranationalité structurelle) mais aussi les *outputs* normatifs de ces structures (supranationalité juridique)⁴⁴. Créée sous les bons offices de la France et de la Banque mondiale⁴⁵,

⁴⁰ CJCE, arrêt Administration des finances de l'État c. Société Simmenthal du 9 mars 1978, aff. 106/77, Rec. 629.

⁴¹ Voir notamment l'article XXIV du GATT qui promeut une intégration plus étroite entre les États membres à travers notamment les accords de libre échange et d'union douanière par dérogation au principe de la clause de la nation la plus favorisée.

⁴² P. PESCATORE, *Le droit de l'intégration*, Genève, IHEI Leyden Sijthoff, 1972, 97 p., p. 50.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ J. H. H. WEILER, "The Community System: The Dual Character of Supranationalism", *Yearbook of European Law*, 1981, p.267-306 cité par P. PESCATORE, *ibid.*, p. 5.

⁴⁵ En effet, la France aurait financé aux côtés de la Banque mondiale les études de faisabilité relative à la transformation de l'UEMOA en UEMOA, Voir A. SALL, *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest. Une approche institutionnelle*, L'Harmattan, 2006, 189 p., p. 50. On comprend mieux alors le rôle de conseiller joué dans ce processus par l'ancien secrétaire général français de la Commission économique européenne, M. Émile NOEL, Voir P., VIAUD, « Union européenne et Union économique et monétaire de l'ouest africain, une symétrie raisonnée » in *RMCUE*, 1998, Paris, n°414, pp.15-24, p. 15.

l'UEMOA a été conçue dans la matrice de l'intégration économique européenne dont elle tient les traits caractéristiques de supranationalité structurelle et juridique. Matérialisée par la création d'une union douanière et d'un marché commun⁴⁶, l'intégration économique ouest-africaine se caractérise par l'existence d'une commission qui « exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de l'Union, les pouvoirs propres que lui confère le [...] traité »⁴⁷. Le conseil des ministres de l'UEMOA prévu à l'article 20 du même traité se voit conférer l'exclusivité du pouvoir législatif autonome en « assurant la mise en œuvre des orientations générales définies par la conférence des chefs d'États et de gouvernement » malgré l'existence du parlement prévue à l'article 35. Enfin, la Cour de justice de l'UEMOA qui est une quasi copie conforme de la CJUE, assure le contrôle juridictionnel conformément à l'article 38. L'intégration juridique n'est pas non plus en reste au sein de l'UEMOA⁴⁸. Elle se traduit principalement par la voie de l'harmonisation des législations des États membres⁴⁹ et la consécration des principes de primauté et d'effet direct dans le corps du traité⁵⁰. L'énorme rapprochement existant entre l'UE et l'UEMOA est encore perceptible sous d'autres angles que la doctrine n'a pas manqué de relever⁵¹. Pris individuellement et sous réserve de ses spécificités, il est alors possible d'opérer une assimilation du droit de l'UEMOA au droit de l'intégration auquel appartient l'UE. Le recours presque systématique, par la doctrine africaine, à l'adjectif « *communautaire* » pour identifier le droit de l'UEMOA, traduit sans doute cette assimilation plus inconsciente que délibérée à une catégorie distincte dont le « *droit communautaire* » de l'UE serait le premier et plus évolué des spécimens⁵². De ce point de vue, l'on peut comprendre l'attachement particulier du juge communautaire ouest-africain à la jurisprudence « *mère* » du juge de l'Union européenne, lorsque se référant à cette dernière il prend le soin de souligner l'atavisme de son droit à celui du droit de l'UE comme pour en justifier au passage l'invocation. Ainsi, le juge rapporteur MBACKE ne manque pas de rappeler que le droit communautaire de l'UEMOA a été largement inspiré des textes de l'Union européenne lorsqu'il cite l'arrêt *Zuckerfabrik* dans ses conclusions rendues dans l'affaire *Laubhouet Serges*. À l'avenant, le juge de l'UEMOA va procéder, pour rendre sa décision dans l'avis 3/2000 relatif aux règles de concurrence dans

⁴⁶ Art. 76 du traité UEMOA révisé.

⁴⁷ Art. 26.

⁴⁸ Pour une étude complète de l'intégration juridique au sein de l'UEMOA, V. A. Y. SARR, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)*, Aix-Marseille, PUAM, 2008, 654 p.

⁴⁹ Art. 4, e).

⁵⁰ V. respectivement art. 6 et 43 du traité UEMOA révisé.

⁵¹ V. par exemple P. VIAUD, op. cit. ; A. WATTEYNE, « Une intégration économique africaine à l'image de l'intégration économique européenne : le cas de l'UEMOA » in *Revue burkinabè de droit*, 2001, n° 39-40, pp.83-92. A. WATTEYNE se fonde, en l'occurrence, sur l'intégration commerciale, l'intégration monétaire et la coordination des politiques macroéconomiques pour décrire la similitude de ces deux systèmes juridiques.

⁵² L'approche individualiste que nous adoptons ici pour identifier la nature « communautaire » du droit de l'UEMOA, assimilable au droit de l'UE, constitue un démarquage clair à l'égard de la conception *intégrative* du droit communautaire africain énoncée par J. K. MPIANA dans son article sur « La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », *Revue libre de Droit*, 2014, p.38-78. J. K. MPIANA identifie en effet deux conceptions du droit communautaire africain auxquelles il ajoute la sienne. Il s'agit d'abord de la conception *intégrale* qui englobe l'ensemble du droit international africain, du droit des organisations africaines et les relations internationales africaines. La seconde conception se veut plutôt *restreinte* en ne visant qu'individuellement « les droits communautaires africains » en fonction de leur parenté avec le droit de l'UE. C'est à cette dernière catégorie que nous nous identifions quoique l'adjectif « *restreint* » nous paraisse dans ce contexte un peu péjoratif.

l'UEMOA, à un examen comparatif des dispositions du traité CEE avec celle du Traité de Dakar, qui « s'est *du reste, profondément inspiré du droit européen* »⁵³. C'est enfin, sans doute, cet atavisme du droit de l'UEMOA au droit de l'UE qui explique les appropriations pures et simples de la jurisprudence européenne par le juge ouest-africain sans même que ce dernier ne sente le besoin de préciser qu'il s'agit d'une jurisprudence qui n'est pas la sienne. Sont topiques à cet égard les références à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE dans arrêts *Toïdi MOUTAIROU* ou *État de Côte d'Ivoire et M. Laurent GBAGBO c. Conseil des ministres et Commission de l'UEMOA*. Au-delà de la parenté systémique existant entre le droit de l'UEMOA et le droit de l'UE, l'invocation de la jurisprudence européenne par la Cour de justice de l'UEMOA peut également s'expliquer par le besoin naturel de légitimation que peut ressentir une jeune juridiction internationale à l'instar de cette dernière.

B. Le besoin naturel de légitimation

La Cour de justice de l'UEMOA, convient-il de rappeler, a été créée en 1994 soit plus de quarante années après la Cour de justice de Luxembourg. Elle a été installée officiellement le 27 janvier 1995 et a rendu sa première décision le 10 décembre 1996. Cela démontre la jeunesse de cette juridiction et le caractère relativement récent de son activité judiciaire. D'où l'importance de la justesse de ses premiers pas afin de réussir le « *test pour [sa] crédibilité future* »⁵⁴ dans un contexte comme celui de l'Afrique marqué par une culture de défiance vis-à-vis de la justice en général. Il naît alors un besoin naturel de légitimation pour la juridiction appelée à faire ses preuves. Si ailleurs ce besoin de légitimation a pu être comblé par quelques recours aux droits communs des États membres ou aux traditions constitutionnelles communes des États, en Afrique de l'ouest, c'est vers le droit similaire et antérieur du voisin européen que s'est tourné le juge communautaire. Cet état des choses est clairement exprimé par Laurence BURGORGUE-LARSEN, lorsque qu'elle analyse l'explication de la référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE en ces termes : « *En réalité, seule trône la nécessité de donner du poids à une jurisprudence balbutiante en la recouvrant d'une autorité incontestée car historique : celle de la « juridiction-mère » qui fut celle qui participa à bâtir le système d'intégration européenne. [...] le sens de l'importation de la jurisprudence communautaire européenne [...] recouvre ici les habits de légitimation* »⁵⁵. Il est compréhensible que la Cour de justice de l'UEMOA recherche naturellement une légitimation en se tournant vers la jurisprudence d'un système sur le modèle duquel elle a été calquée. Toutefois, l'on ne saurait admettre que cette quête de légitimation se traduise par une transposition systématique et irrationnelle de la jurisprudence européenne au sein d'un ordre juridique censé constituer un ordre juridique autonome fondé sur une charte constitutionnelle propre et sans doute adaptée au contexte africain. Or, l'examen des différentes références à la jurisprudence de la Cour de justice de

⁵³ Nous soulignons.

⁵⁴ J. M. SOREL, « Les premiers pas des juridictions internationales : maladresse, péché de jeunesse ou affirmation ? » in *Le procès international, Liber Amicorum Jean Pierre COT*, Bruylant, 2009, pp. 307-308.

⁵⁵ L. BURGORGUE-LARSEN, « De l'internationalisation du dialogue des juges... », op. cit., p. 123.

l'UE par celle de l'UEMOA donne l'impression d'une application extraterritoriale du droit de l'Union européenne en Afrique de l'Ouest. Même à l'envisager comme un recours à la méthode comparative, la référence presque systématique à la jurisprudence européenne ne saurait être que secondaire à une démarche autonome et originale nécessaire à l'affirmation de toute juridiction. Dans ce sens, s'il aurait été prématuré de juger « *au berceau* » la Cour de justice de l'UEMOA à ses débuts⁵⁶, il n'en est plus de même aujourd'hui alors que plus de deux décennies se sont succédé depuis sa création. À cet égard, comme le suggère Alioune SALL, il est important pour la juridiction communautaire ouest-africaine de développer sa propre « *politique jurisprudentielle* » en se référant davantage à ses propres décisions antérieures sans pour autant sombrer dans un soliloque stérile.

Conclusion

De tout ce qui précède, il convient de retenir qu'à l'instar des autres juridictions internationales aux compétences diversement variées, la Cour de justice de l'UEMOA se réfère à la jurisprudence de l'UE dans certaines de ses décisions. Tacites et subtiles au départ, les références à la jurisprudence européenne apparaissent de plus claires et dévoilées, notamment dans le domaine du contentieux communautaire. Si cela se conçoit par le fait qu'à la différence des autres juridictions internationales, la Cour de justice de Ouagadougou exerce des compétences presque similaires à celles de sa consœur européenne de Luxembourg dans une organisation relativement identique, cela ne saurait dispenser le juge ouest-africain de tout effort personnel visant à fournir d'abord sa propre interprétation du droit communautaire de l'UEMOA en tenant compte du contexte ouest-africain et de sa propre politique jurisprudentielle. En tout état de cause, il convient de ne point surestimer l'ampleur de cette pratique au sein de la Cour de justice de l'UEMOA qui ne compte que dix (10) références à la jurisprudence européenne sur la cinquantaine de décisions constituant sa propre jurisprudence. Du reste, il s'agit d'une jurisprudence appelée à évoluer et dont les tendances aujourd'hui, nécessairement provisoires, se doivent d'être relativiser.

* * *

⁵⁶ Image empruntée au professeur M. KAMTO in « La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (C.E.E.A.C.), une communauté de plus ? », *AFDI*, 1987, p. 539.

ANNEXE**Tableau de la jurisprudence des deux Cours****Tableau de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UEMOA**

Décisions par types de procédures	Matières	Références à la jurisprudence de la CJUE
A/Avis consultatifs		
1-Avis n°03/96 du 10 décembre 1996, demande d'avis de la BCEAO sur le projet d'agrément unique pour les banques et les établissements financiers au sein de l'UEMOA	-Droit institutionnel/contentieux de l'UEMOA	
2-Avis n°001/98 du 10 septembre 1998, demande d'avis de Monsieur Moussa Touré, président de la Commission de l'UEMOA sur la décision n°90/96/PCOM du 11 septembre 1996 portant délégation de signature du président à son directeur de cabinet	-Droit institutionnel de l'UEMOA	
3-Avis n°001/99 du 22 mars 1999, demande d'avis complémentaire du président de la Commission de l'UEMOA par rapport à l'avis n°001/98 de la Cour de justice de l'UEMOA en date du 10 septembre 1998	-Droit institutionnel de l'UEMOA	

4-Avis n°01/2000 du 02 février 2000, demande d'avis de la Commission de l'UE-MOA portant sur le projet de code communautaire des investissements de l'UE-MOA	-Droit matériel/droit des investissements	
5-Avis n°002/2000 du 02 février 2000, demande de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation de l'art.84 du traité de l'UE-MOA	-Droit matériel (politique commerciale commune)/aspects institutionnels	-Référence générale au système des Communautés européennes à titre de comparaison. -Référence tacite à l'arrêt Costa c. ENEL.
6-Avis n°003/2000 du 27 juin 2000, demande d'avis de la Commission relative à l'interprétation des articles 88, 89 et 90 du traité, relatifs aux règles de concurrence dans l'UEMOA	-Droit matériel (concurrence)/aspects institutionnels	-Aff. 14/68 Walt Wilhem c/ Bundeskartellamt du 13 février 1969, Rec.1.
7-Avis n°001/2003 du 18 mars 2003, demande d'avis de la Commission de l'UE-MOA relative à la création d'une cour des comptes au Mali.	-Droit institutionnel/ordre juridique de l'UEMOA	-Référence tacite à l'arrêt Costa c. ENEL et à l'arrêt Simmenthal
8-Avis n°002/2003 du 20 juin 2003, demande d'avis de la Commission de l'UE-MOA relative au renouvellement du mandat des conseillers de la Cour des comptes.	-Droit institutionnel/ordre juridique de l'UEMOA	

<p>9-Avis n°003/2003 du 22 octobre 2003, demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation des articles 48, 55, et 57 du Règlement n°01/95/CM du 1^{er} août 1995 portant statut des fonctionnaires de l'Union</p>	<p>-Droit institutionnel/droit de la fonction publique communautaire</p>	
<p>10-Avis n°01/2007, demande d'avis du président de la Commission de l'UEMOA relative à la possibilité des Etats membres de conclure individuellement des accords d'investissement avec des pays tiers</p>	<p>-Droit institutionnel/ordre juridique de l'UEMOA</p>	
<p>11-Avis n°01/2001 du 30 octobre 2011, demande d'avis de la banque ouest africaine de développement (BOAD) relative à son éligibilité judiciaire auprès de la Cour de justice de l'UEMOA</p>	<p>-Droit institutionnel/contentieux de l'UEMOA</p>	
<p>B/ Requêtes de sursis à exécution de décisions attaquées au principal devant la Cour de justice l'UEMOA</p>		
<p>1-Ordonnance n°01 du 14 juillet 1997, Serge Laubhouet c/ Commission de l'UEMOA</p>	<p>-Droit institutionnel/contentieux de l'UEMOA</p>	

2-Ordonnance n°02 du 14 juillet 1997, Abdourahamane Sacko c/ Commission de l'UEMOA	Idem	
3-Ordonnance n°03 du 14 juillet 1997, Ababacar Dieng c/ Commission de l'UEMOA	Idem	
4-Ordonnance n°12 du 03 décembre 2004 relative à l'affaire Eugène YAÏ c/ Commission de l'UEMOA	-Droit institutionnel/ordre juridique de l'UEMOA	
5-Ordonnance n°5 du 02 juin 2005 relative à l'affaire Eugène YAÏ c/ Commission de l'UEMOA	Idem	
6-Ordonnance n°01 du 6 mars 2008 relative à l'affaire YAÏ c/ Commission de l'UEMOA	Idem	
7-Ordonnance n°06/2011 du 04 avril 2011-Etat de Côte d'Ivoire et M. Laurent GBAGBO c/ Conseil des ministres de l'UEMOA.	-Droit institutionnel/contentieux de l'UEMOA	

8-Ordonnance n°022/2011, recours de El Hadji Abdou Sakho aux fins de sursis à exécution de l'Acte additionnel n°06/2011/CCEG/UEMOA du 21 novembre 2011.	-Droit institutionnel/contentieux de l'UEMOA	
C/ Recours directs et renvois préjudiciels		
1-Arrêt Serge Laubhouet c/ Commission de l'UEMOA, affaire n°01/98	-Droit institutionnel/contentieux de la fonction publique communautaire	-Arrêt CJCE du 2 décembre 1971 ZUCKERFABRIC aff. 5/71.975
2-Arrêt Sacko Abdourahmane c/ Commission de l'UEMOA, aff. N°02/98	-Droit institutionnel/contentieux de la fonction publique de l'UEMOA	
3-Arrêt Ababacar Dieng c/ Commission de l'UEMOA, aff. N° 03/98	Idem	
4-Arrêt Dieng Ababacar c/ Commission de l'UEMOA, aff. N°01/2000	Idem	

<p>5-Arrêt Société des ciments du Togo SA c/ Commission de l'UEMOA</p>	<p>-Droit matériel (concurrency) -Droit institutionnel/contentieux de l'UEMOA</p>	<p>-Arrêt du 15/03/1967, SA Cimenteries CBR et autres c/ Commission -Arrêt du 29/06/1994, aff. FISCANO AB c/ Commission, recueil p.2886. -Arrêt CJCE du 18 mars 1980, aff. Valsabbia c/ Commission, recueil page 3098 -Conclusions de l'avocat général WARNER dans l'affaire Commercial Solvens c/ Commission, arrêt du 06 mars 1974, recueil page 255. -Arrêt CJCE du 05 octobre 1988, aff. Société alsacienne et lorraine de Telecom et d'électronique c/ SA Novasam, recueil page 5988.</p>
<p>6-Arrêt Adamou Moumouni DJERMAKOYE c/ Comité interparlementaire de l'UEMOA, du 27 mars 2002</p>	<p>-Droit institutionnel/ordre juridique de l'UEMOA</p>	
<p>7-Arrêt Jean-Baptiste TAVARES c/ Commission de l'UEMOA, du 08 mai 2002</p>	<p>-Droit institutionnel/contentieux de la fonction publique communautaire</p>	

<p>8-Arrêt Kossi Mawuli AGOKLA c/ Commission de l'UEMOA du 18 décembre 2002</p>	<p>-Droit institutionnel/contentieux de la fonction publique communautaire</p>	<p>-Tribunal de première instance des Communautés européennes, ordonnance du 25 mars 1998, aff. Koopman c/ Commission, recueil 1998, partie II, page 511). -Arrêt CJCE du 22 octobre 1975 Meya BURCKHARDT c/ Commission, recueil page 1171. -CJCE arrêt du 6 mars 2001, aff. C-273/99P Bernard Connolly c/ Commission</p>
<p>9-Arrêt Haoua TOURE c/ Commission de l'UEMOA, du 25 juin 2003</p>	<p>-Droit institutionnel/ contentieux de la fonction publique de l'UEMOA</p>	<p>-Arrêt CJCE du 14 février 1989, aff. Bossi c/ Commission -Arrêt CJCE du 10 mars 1989, aff. Sergio Del PLATO c/ Commission -Arrêt CJCE du 13 février 1979, aff. Hoffmann Laroché c/ Commission, recueil 1979, 1ère partie, page 511 -Arrêt CJCE du 17 décembre 1981, aff. Demont c/Commission, recueil 1981, page 3157) -Arrêt CJCE du 5 avril 1984, aff. José ALVAREZ c/ Parlement européen, recueil 1984-4</p>

10-Arrêt TASSEMBEDO T. Ludovic c/ Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM), du 02 juillet 2003	-Droit institutionnel/contentieux de la fonction publique communautaire	
11-Arrêt Bayon BAKO c/ Commission de l'UEMOA, du 18 février 2004	-Droit institutionnel/contentieux de la fonction publique de l'UEMOA	
12-Arrêt Akakpo Tobi Edoué c/ Commission de l'UEMOA, du 20 juin 2001	-Droit institutionnel/contentieux de la fonction publique de l'UEMOA	
13-Arrêt Eugène YAÏ c/ Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA du 27 avril 2005, aff. N°03/2005	-Droit institutionnel/ordre juridique de l'UEMOA	
14-Arrêt Mamadou G. Lallou c/ Jury du DESCOGEF du 23 novembre 2005, aff. N° 04/2005	-Droit institutionnel/contentieux de l'UEMOA	
15-Arrêt Compagnie Air France c/ Syndicat des agents de voyage et de tourisme du Sénégal du 12 janvier 2005, aff. N°02/2005.	-Droit matériel/aspects institutionnels	

16-Arrêt n°02/2005-Groupement de développement économique d'intervention et de réalisation des investissements (GDEIRI-SA) c/ Commission de l'UEMOA du 12 janvier 2005.	-Droit institutionnel/contentieux de l'UEMOA	
17-Arrêt n°01/2006- Eugène YAÏ c/ Commission de l'UEMOA du 05 avril 2005.	-Droit institutionnel/ordre juridique de l'UEMOA	
18-Arrêt n°01/2008-Eugène YAÏ c/ Commission de l'UEMOA du 30 avril 2008	Idem	-CJCE, arrêt du 13 décembre 1984, aff. Meyer épouse HANSEN c/ Comité économique et social
19-Arrêt n°01/2010 du 16 juin 2010, Sonitel SA et Sahel COM SA c/ Etat du Niger	-Droit institutionnel/contentieux de l'UEMOA	
20-Arrêt avant dire droit n°01/2012 du 22 février 2012-SUNEOR SA et autres c/Unilever CI et autres et Commission de l'UEMOA	-Droit matériel	
21-Arrêt n°02/2012 du 19 décembre 2012-Dame Mondoukpè Sidonie SODABI et M. Léon KOUGBENOU c/ BCEAO agence principale de Cotonou	-Droit institutionnel/contentieux de la fonction publique de l'UEMOA	

<p>22-Arrêt n°03/2012 du 19 décembre 2012, Dame Kodjoh Idovys Carine ép. DESSOU c/ la caisse de retraite par répartition avec Epargne de l'Union monétaire ouest africaine (CRRAE-UMOA).</p>	<p>-Droit institutionnel/contentieux de la fonction publique communautaire</p>	
<p>23- Arrêt n° 1/2013 bis, Etat de Côte d'Ivoire/M. Laurent Gbagbo c. Conseil des ministres de l'UEMOA/Commission de l'UEMOA, 18 décembre 2013 (non encore publié)</p>	<p>-Droit institutionnel/contentieux de l'UEMOA</p>	<p>CJCE, Parlement/Conseil, aff. C – 316/91, Rec. I-625, point 8</p>
<p>24- Arrêt n° 2/2013, Zan Bienvenu c. Commission de l'UEMOA, 18 décembre 2013 (non encore publié)</p>	<p>-Droit institutionnel/contentieux de la fonction publique communautaire</p>	
<p>25- Arrêt n° 3/2013, Charles Afolabi ABIALA c. Conseil de l'UMOA/Commission bancaire de la BCEAO, 18 décembre 2013 (non encore publié)</p>	<p>-Droit institutionnel/contentieux de l'UEMOA</p>	

<p>26- Arrêt n° 04/2013, Toïdi MOUTAIROU et autres c. Conseil des ministres de l'UMOA/Commission bancaire de la BCEAO, 18 décembre 2013 (non encore publié)</p>	<p>-Droit institutionnel/contentieux de l'UEMOA</p>	<p>CJCE, 10 janvier 2006, Alvarez Moreno/Commission, C-373/04 P, Rec. P.I-1, point 42)</p>
<p>27- Arrêt n° 1/2014, Fanny Ismaël KADER c. CREPMF, 30 avril 2014 (non encore publié)</p>	<p>-Droit institutionnel/contentieux de l'UEMOA</p>	
<p>28- Arrêt n° 13 RP 001.36, BOAD c. SOUMAHORO Youssouf, 30 avril 2014 (non encore publié)</p>	<p>-Droit institutionnel/contentieux de l'UEMOA</p>	
<p>29- Arrêt n° 13 RP 002.53, TRAORE Lassina c. BOAD, 30 avril 2014 (non encore publié)</p>	<p>Idem</p>	
<p>30- Arrêt n° 11 RP 001.12, TRAORE Thierry Michel c. SALIFOU Mohamed, 30 avril 2014 (non encore publié)</p>	<p>-Droit matériel (concu- rence)</p>	

31- Arrêt n° 11 RP 003.20, TRAORE Thierry Michel c. SYB Léwa Sansan Dieu- donné, 30 avril 2014 (non encore publié)	Idem	
--	------	--

Liste des abréviations

CAE	Communauté d'Afrique de l'Est
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CCJA	Cour commune de justice et d'arbitrage
CEMAC	Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UMOA	Union monétaire ouest-africaine
TUE	Traité sur l'Union européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Bibliographie

Doctrine

Ouvrages

Philippe HUGON (Dir), *Analyse comparative des processus d'intégration économique régionale*, publication du ministère français des affaires étrangères, 2001, p.16.

R. F. OPPONG, *Legal aspects of economic integration in Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 371 p.

P. PESCATORE, *Le droit de l'intégration*, Genève, IHEI Leyden Sijthoff, 1972, 97 p.

A. SALL, *La justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Éditions CREDILA, 2011, 398 p.

A. SALL, *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'Ouest. Une approche institutionnelle*, L'Harmattan, 2006, 189 p.

D. SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales d'intégration économique en Afrique*, Panthéon-Sorbonne, 2012, 993 p.

A. Y. SARR, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)*, Aix-Marseille, PUAM, 2008, 654 p.

S. N. TALL, *Droit des organisations internationales africaines*, Paris, L'Harmattan, 2015, 547 p.

Articles

K.J. ALTER; L.R. HELFER; J.R.. MCALLISTER, *A new International Human Rights Court for West Africa: the ECOWAS Community Court of Justice*, American Journal of International Law, 2013, vol. 107, AFL. 4, pp. 737-779.

L. BURGORGUE-LARSEN, *Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international*, in SFDI (éd.), « La juridictionnalisation du droit international - Colloque de Lille », Paris, Pedone, 2003, pp. 203-264.

L. BURGORGUE-LARSEN, *De l'internationalisation du dialogue des juges. Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois*, in « Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois », Paris, Dalloz, 2009, pp. 95-130.

E. CHEVALIER, *La déclinaison du principe de primauté dans les ordres juridiques communautaires. L'exemple de l'Union économique et monétaire ouest-africaine*, Cahier de droit européen, Vol. 42, n° 3-4, 2006, p. 343-362.

M. KAMTO, *La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (C.E.E.A.C.), une communauté de plus ?*, AFDI, 1987, p. 539.

K. LENAERTS, *Le droit comparé dans le travail du juge communautaire*, in François Van Der Mensbrugge (dir), « L'utilisation de la méthode comparative en droit européen », Namur, Presses universitaires de Namur, 2003, 218 p.

J. K. MPIANA dans son article sur *La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité*, Revue libre de Droit, 2014, p.38-78.

J. M. SOREL, *Les premiers pas des juridictions internationales : maladresse, péché de jeunesse ou affirmation ?*, in « Le procès international, Liber Amicorum Jean Pierre Cot », Bruylant, 2009, pp. 307-308.

P. VIAUD, *Union européenne et Union économique et monétaire de l'ouest africain, une symétrie raisonnée*, RMCUE, 1998, Paris, n°414, pp.15-24.

A. WATTEYNE, *Une intégration économique africaine à l'image de l'intégration économique européenne : le cas de l'UEMOA*, Revue burkinabè de droit, 2001, n° 39-40, pp.83-92.

J. H. H. WEILER, *The Community System: The Dual Character of Supranationalism*, Yearbook of European Law, 1981, p.267-306.

Textes fondamentaux

UEMOA

Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994.

Traité modifié de l'UEMOA du 1er janvier 2003.

Protocole additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA.

Protocole additionnel n°III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origines des produits de l'UEMOA.

UE

Traité sur l'Union européenne (version consolidée), JO C 326 du 26.10.2012, p. 13–390.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), JO C 326 du 26.10.2012, p. 47–390.

Jurisprudence

UEMOA

Cour de Justice de l'UEMOA, avis n°003/2000 du 27 juin 2000 - Demande d'avis de la Commission relative à l'interprétation des articles 88, 89 et 90 du Traité relatifs aux règles de concurrences dans l'Union, Rec.01-2002, p.119.

Cour de justice de l'UEMOA, arrêt État de Côte d'Ivoire et M. Laurent GBAGBO c. Conseil des ministres de l'UEMOA et Commission de l'UEMOA du 18 décembre 2013, non encore publié.

Cour de Justice de l'UEMOA, aff. n°01/01, Société des Ciments du Togo, SA c. Commission de l'UEMOA, 20 juin 2000, Rec.01-2002, p.133.

Cour de justice de l'UEMOA, arrêt Toïdi MOUTAIROU c. Conseil des ministres de l'UMOA et Commission bancaire du 18 décembre 2013, non encore publié.

Cour de Justice de l'UEMOA, aff. n°01/ 98, Serge LAUBHOUEY c. Commission de l'UEMOA, 29 mai 1998, Rec.01-2002, p.19.

Cour de Justice de l'UEMOA, aff. n°03/02 Kossi Mawuli AGOKLA c. Commission de l'UEMOA, 18 décembre 2002, Rec. 01-2004, p. 36.

UE

CJCE, arrêt Costa c. ENEL du 15 juillet 1964, aff. 6/64, Rec. 1964, p. 1145.

CJCE, arrêt Administration des finances de l'État c. Société Simmenthal du 9 mars 1978, aff. 106/77, Rec. 629.

CJCE, arrêt du 23 avril 1986, Les Verts c. Parlement européen, aff. 294/83, Rec., p. 1339

CJCE, arrêt Société anonyme Cimenteries C.B.R. Cementsbedrijven N.V. et autres c/ Commission de la Communauté économique européenne du 15 mars 1967, Aff. jointes 8 à 11-66, Rec. p. 93.

CJCE, arrêt Fiskano AB c/ Commission des Communautés européennes du 29 juin 1994, Aff. C-135/92, Rec. 1994 p. I-2885.

CJCE, arrêt SpA Ferriera Valsabbia et autres c/ Commission des Communautés européennes du 18 mars 1980, Aff. jointes 154, 205, 206, 226 à 228, 263 et 264/78, 39, 31, 83 et 85/79, Rec. 1980, p.907.

CJCE, arrêt Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne, aff. C-316/91 du 2 mars 1994, Rec. I-625, pt 8.

CJCE, arrêt Plaumann & CO c. Commission de la Communauté économique européenne du 15 juillet 1963, aff. 25/62, Rec. 1963-199.

TPI, Ordonnance Louis Koopman contre Commission européenne, aff. T-202/97 du 25 mars 1998, Rec. 1998-511.

CJUE, arrêt du 29 juin 2010, Procédure pénale contre E. et F., aff. C-550/09, Rec. 2010 I-6213.



Geneva Jean Monnet Working Papers

Centre d'études juridiques européennes

Université de Genève - UNI MAIL

www.ceje.ch/fr/recherche/jean-monnet-working-papers/